CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000225-188

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

LAURY HARVEY

Demandeur

C.

ARCTIC CAT INC.

et

ARCTIC CAT SALES INC.

et

YAMAHA MOTOR CANADA LTD. / YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE

et

YAMAHA MOTOR CORPORATION, U.S.A.

et

YAMAHA MOTOR CO. LTD

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE SUIVANT L'ENTENTE NATIONALE

(N/D: 67-209: Action collective relative au motoneiges)

(Audience du 18 juin 2021)

À L'HONORABLE JUGE DAMIEN ST-ONGE, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Dans la mesure où l'Entente nationale était approuvée, par la présente, les avocats soussignés demandent l'approbation de leurs honoraires, lesquels sont de l'ordre de 258 998,82 \$, incluant les taxes applicables;

2. Les honoraires réclamés sont justes et raisonnables, et ce, à la lumière des critères jurisprudentiels applicables, le tout tel qu'il appert des paragraphes suivants :

a) <u>L'entente sur les honoraires professionnels</u>

- 3. Les services des avocats soussignés ont été retenus par le demandeur afin d'entreprendre la présente action collective contre les défenderesses, le tout tel qu'il appert du Mandat/Convention d'honoraires conditionnels (ci-après le « Mandat »), dénoncé au soutien de la présente comme pièce RH-1;
- 4. Tel qu'il appert du Mandat RH-1, le demandeur a consenti à ce que ses avocats prélèvent, à titre d'honoraires, un montant équivalant à 30% de toute somme perçue, par jugement ou par règlement, en plus des frais, débours et taxes applicables;
- 5. Au surplus, le Mandat RH-1 prévoit que la rémunération des avocats soussignés est conditionnelle au succès de l'action collective et garantit donc au demandeur et aux Membres du groupe visé par le règlement qu'aucune demande en paiement d'honoraires extrajudiciaires et de débours ne leur sera présentée en cas d'insuccès de l'action collective, le risque à cet égard étant totalement assumé par les avocats soussignés;
- 6. Malgré le pourcentage convenu au Mandat, dans le cadre des négociations intervenues et ayant mené à l'Entente nationale, les parties ont convenu que les honoraires des Avocats du groupe seraient assumés par les défenderesses, en sus des indemnités à être versées aux Membres du groupe;
- 7. Il a été convenu qu'un multiplicateur de 2,5 soit appliqué aux honoraires facturés par les Avocats du groupe, à leurs différents taux horaires, pour le travail effectué depuis le début des présentes procédures, jusqu'à la date de l'Entente de principe, soit le 14 septembre 2020;
- 8. De plus, pour le travail effectué pendant la période comprise entre la date de confirmation de l'Entente de principe et la date de l'approbation de l'Entente nationale, les défenderesses acceptent de payer aux Avocats du groupe, des honoraires supplémentaires selon leur taux horaire habituel, sans multiplicateur;
- 9. Les honoraires supplémentaires des Avocats du groupe feront l'objet d'une demande ultérieure distincte, dans la mesure ou l'Entente nationale était approuvée selon ses termes;
- 10. Les honoraires réclamés par les Avocats du groupe et les déboursés seront donc assumés par les défenderesses, en sus des montants qui seront versés aux Membres du groupe. Les Membres du groupe ne seront donc pas pénalisés par le paiement des honoraires aux Avocats du groupe;

b) <u>L'expérience des avocats</u>



- 11. Les avocats soussignés possèdent une très vaste expérience en matière d'actions collectives;
- 12. À titre indicatif, outre le présent dossier, les avocats soussignés ont mené à terme avec succès, approximativement cinquante (50) actions collectives au fil des années;
- 13. Au surplus, les avocats soussignés sont actuellement impliqués dans plusieurs autres dossiers présentement en cours, principalement en matière de droit des actionnaires, de responsabilité de compagnies pharmaceutiques et en droit de la consommation;

c) <u>Le temps consacré</u>

- 14. Le 19 octobre 2018, le Demandeur a déposé contre les Défenderesses, une *Demande* pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de Représentant, laquelle Demande a subséquemment été modifiée les 13 décembre 2018 et 19 décembre 2019, tel qu'il appert du dossier de Cour;
- 15. Avant l'audition de la demande en autorisation, les Avocats du Groupe ont effectué plusieurs démarches auprès du Demandeur, de membres du groupe, afin de recueillir les éléments nécessaires à la démonstration qui incombe au stade de l'autorisation;
- 16. Au courant de l'année 2020, les parties ont initié des discussions exploratoires aux fins d'une éventuelle entente de règlement;
- 17. Le 14 septembre 2020, au terme de discussions tenues confidentiellement et sous réserve des droits des Parties, une Entente de principe est intervenue entre les Parties pour mettre fin au litige les opposant, sous conditions de conclure et de faire approuver une entente de règlement définitif de portée nationale;
- 18. En date du 14 septembre 2020, les avocats soussignés avaient consacré près de 300 heures de travail pour mener ce dossier, ayant une valeur de 89 195,00 \$ aux taux horaires réguliers des différents avocats impliqués, excluant les taxes applicables, le tout tel qu'il appert du tableau des honoraires dénoncés au soutien de la présente comme pièce RH-2;
- 19. Les taux horaires de chaque avocat reflètent tant les années de pratique que l'expérience acquise dans le domaine spécialisé des actions collectives comme suit :

Noms	Années d'admission au Barreau
Charles M. Wright	1995 (ON)
Caroline Perrault	1997
Karim Diallo	2004
Daniel E. Bach	2006 (ON)
Barbara Ann Cain	2010
Chloé Faucher Lafrance	2010
Francis-Olivier Angenot Langlois	2011
Erika Provencher	2016



Julie Canuel	2018
Jared S. Rosenbaum	2018 (ON)
Frédérique Langis	2019
Vicky Laflamme	2020

- 20. Sur demande du tribunal, le relevé détaillé des heures travaillées pourra être produit à la Cour sous scellé afin de préserver le secret professionnel;
- 21. Au surplus, une quantité importante de travail reste à être effectuée dans le cadre du processus de réclamation découlant de l'Entente nationale et afin de répondre aux demandes des Membres du groupe visé par le règlement;

d) <u>La difficulté du problème soumis</u>

- 22. La complexité des questions de faits et de droit en litige apparaît à la face même du dossier;
- 23. Les allégations de la requête auraient dû faire l'objet d'une importante preuve au mérite et certaines d'entre-elles portent sur des aspects qui aurait nécessité l'administration d'une preuve individuelle afin d'établir le lien causal et le montant des indemnités que les Membres du groupe auraient potentiellement pu obtenir à titre de troubles et inconvénients;

e) <u>La responsabilité assumée</u>

- 24. Dans le cadre du Mandat RH-1, les avocats soussignés ont accepté d'assumer tous les risques financiers reliés à la poursuite de l'action collective, n'exigeant du demandeur aucune avance pour honoraires, frais ou débours;
- 25. Les avocats soussignés ont investi temps, argent et énergie à introduire et poursuivre une action collective présentant un grand intérêt pour les Membres du groupe visé par le règlement;
- 26. Les avocats soussignés ont reçu l'octroi d'une financière du FAAC à hauteur de 4500 \$ à titre d'honoraires, 1000 \$ pour les déboursés et 1000 \$ pour les frais de justice, mais n'ont toutefois jamais utilisé les sommes ainsi octroyées à titre d'aide financière;

f) <u>Le résultat obtenu</u>

- 27. Les avocats soussignés ont négocié l'Entente nationale au bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement, dans un contexte où les chances de succès du recours au mérite étaient incertaines:
- 28. Par leur travail, les avocats soussignés ont négocié et conclu, au bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement, l'Entente nationale, laquelle prévoit des indemnités pouvant atteindre une valeur globale pouvant atteindre plus de 1 million \$;



- 29. Les Indemnités prévues à l'Entente nationale visent approximativement 8000 membres;
- 30. Le Membre du groupe visé par le règlement :
 - a. qui est propriétaire ou qui loue une Motoneige qui n'a pas atteint la Distance maximale parcourue de 30 000 kilomètres peut se prévaloir de son droit de se faire installer la Correction permanente du démarreur sans frais (Réclamation de catégorie 1 – Programme de réparation prolongé);
 - b. qui, avant le 14 septembre 2020, a fait reprogrammer l'unité de contrôle du démarreur d'une Motoneige aux termes de certains Bulletins de service peut avoir le droit de recevoir un Crédit de 80 \$ CAD ou de 160 \$ CAD (Réclamation de catégorie 2 – Crédit pour les trayaux de réparation):
 - c. qui, avant le 14 septembre 2020, a engagé des Débours indemnisables à la suite d'une Défaillance du démarreur d'une Motoneige peut avoir le droit de recevoir un Crédit de 200 \$ CAD par Incident, jusqu'à concurrence de trois Incidents, pour un Crédit maximum combiné de 600 \$ CAD (Réclamation de catégorie 3 – Débours indemnisables);
 - d. qui, au moment pertinent : (1) avait le statut d'Ancien propriétaire et (2) avait vendu sa Motoneige à une date qui est postérieure à la situation pour laquelle des Crédits sont offerts, peut avoir le droit de recouvrer, sur une base individuelle, un montant payable en espèces correspondant à la valeur combinée des Crédits qu'il aurait autrement eu le droit de recevoir et d'appliquer pendant la Période de réclamation (Réclamation de catégorie 4 - Indemnités de règlement aux Anciens propriétaires).
- 31. Ces Indemnités de règlement peuvent être cumulées par un même Membre du groupe visé par le règlement, selon ses circonstances propres, pour un montant agrégé en espèces ou sous forme de Crédits variant de **80 \$ CAD** à **760 \$ CAD**, en sus de l'installation de la Correction permanente à la charge des Défenderesses;
- 32. Étant donné que les parties se sont entendues pour qu'un multiplicateur de 2,5 soit appliqué aux heures facturées par les Avocats du groupe jusqu'au 14 septembre 2020, et considérant les heures facturées depuis cette date, la somme actuellement réclamée par les avocats soussignés est de 256 250,53 \$, incluant les taxes applicables;
- 33. Au surplus des honoraires, les avocats soussignés demandent le remboursement d'une somme de 2 748,29 \$, incluant les taxes applicables, pour les frais judiciaires et les déboursés engagés dans le cadre de ce dossier, le tout tel qu'il appert du tableau des déboursés, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce RH-3**;
- 34. Le demandeur approuve les honoraires et déboursés réclamés par les Avocats du groupe comme étant justes et raisonnables dans les circonstances du présent dossier;

- 35. La présente demande a été notifiée au FAAC, le tout en conformité avec les Règles 58 et 61 R.P.C.S.;
- 36. La présente demande est bien fondée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER le paiement des honoraires aux Avocats du groupe pour un montant de 256 250,53 \$;

APPROUVER le paiement des déboursés aux Avocats du groupe pour un montant de 2 748.29 \$;

ORDONNER le paiement par les défenderesses des honoraires et déboursés des Avocats du groupe pour un totalisant 258 998,82 \$, le tout, en sus des Indemnités de règlement prévues à l'Entente nationale, et ce dans un délai de 30 jours à compter du jugement approuvant l'Entente nationale, le cas échéant;

AUTORISER les Avocats du Groupe à présenter au Tribunal une demande d'approbation d'honoraires supplémentaires, conformément aux termes de l'Entente nationale, et ce, dans un délai de 30 jours à compter du jugement approuvant l'Entente nationale, le cas échéant Siskinds, Desmeules

LE TOUT sans frais de justice.

Québec, le 11 juin 2021

Siskinds, Desmeules

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Karim Diallo) karim.diallo@siskinds.com Avocats du demandeur 43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 Téléphone : 418-694-2009 Télécopieur : 418-694-0281

Notification: notification@siskinds.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Karim Diallo, avocat, exerçant ma profession au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, déclare sous serment ce qui suit :

- 1. Je suis l'un des avocats du demandeur en la présente instance;
- 2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ, à Québec, le 11 juin 2021

En considération des mesures d'urgence sanitaires actuelles, je signe la présente déclaration à distance et je demande qu'elle soit reconnue comme étant un original.

DocuSigned by:	
karim Diallo	
KARADAMPBOJAT. I O	

Je, Christine Béland, employée de Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l., ayant une place d'affaires au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, affirme avoir vérifié l'identité de la personne déclarante avec son permis de conduire et l'avoir vue signer la présente déclaration sous serment par vidéoconférence le 11 juin 2021, à ______ heures.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MON TOUR, à Québec, le 11 juin 2021

-DocuSigned by:

Christine Béland

CHRISTIME BÉLAND (#177805) Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT DU DEMANDEUR LAURY HARVEY

Je, soussigné, Laury Harvey, domicilié et résidant au 3, rue Noël, Plessisville (Québec), G6L 2Y4, déclare sous serment ce qui suit :

- 1. Je suis le demandeur dans le cadre des procédures déposées dans le présent dossier;
- 2. J'ai signé le document intitulé « Mandat/Convention d'honoraires conditionnels » par lequel je confirmais le mandat au cabinet Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. de me représenter et d'entreprendre toutes les démarches et procédures en vue d'obtenir un dédommagement en raison des allégations contenues à la demande en autorisation dans le présent dossier;
- 3. Je suis informé que les défenderesses ont accepté de régler cette affaire dans le cadre d'une l'Entente de principe, conclue le 14 septembre 2020;
- 4. J'ai lu la demande pour obtenir l'approbation des honoraires des avocats du groupe suivant l'entente nationale et je suis en accord avec le contenu et les conclusions recherchées;
- 5. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ, à Plessisville, le 11 juin 2021

En considération des mesures d'urgence sanitaire actuelle, je signe la présente déclaration à distance et je demande qu'elle soit reconnue comme étant un original.



Je, Christine Béland, employée de Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l., ayant une place d'affaires au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, affirme avoir vérifié l'identité de la personne déclarante avec son permis de conduire et l'avoir vue signer la présente déclaration sous serment par vidéoconférence le 11 juin 2021, à _____ heures.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MON TOUR, à Québec, le 11 juin 2021

DocuSigned by:

Christine Béland

CHRISTINE BÉLAND (#177805)
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Mes Vincent Rochette, Eric Dunberry et Elif Oral

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Complexe Jules-Dallaire
1500-2828, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9
vincent.rochette@nortonrosefulbright.com
eric.dunberry@nortonrosefulbright.com
elif.oral@nortonrosefulbright.com
Téléphone (418) 640-5921

Télécopieur : (418) 640-1500

Me Frikia Belogbi Fonds d'aide aux actions collectives 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30 Montréal (Québec) H2Y 1B6 faac@justice.gouv.qc.ca Téléphone: (514) 393-2087

Télécopieur : (514) 393-2087 Télécopieur : (514) 864-2998 Me Anne Merminod
Me Stéphane Pitre
BORDEN, LADNER, GERVAIS LLP
900-1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 5H4
amerminod@blg.com
spitre@blg.com
Téléphone: 514-879-1212

Télécopieur: 514-954-1905

PRENEZ AVIS que la présentation de la demande pour obtenir l'approbation des honoraires des Avocats du groupe se fera au Palais de justice de Québec, à une salle à être déterminée, le **18 juin 2021, à 9h** par voie de vidéoconférence dont les coordonnées vous ont déjà été communiquées par l'honorable juge Damien St-Onge.

Québec, le 11 juin 2021

Siskinds, Desmeules

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Karim Diallo) Karim.diallo@siskinds.com Avocats du demandeur 43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 Téléphone : 418-694-2009 Télécopieur : 418-694-0281

Notification: notification@siskinds.com

C A N A D A (Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000225-188 LAURY HARVEY

Demandeur

C.

ARCTIC CAT INC.

et

ARCTIC CAT SALES INC.

et

YAMAHA MOTOR CANADA LTD. / YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE

et

YAMAHA MOTOR CORPORATION, U.S.A.

et

YAMAHA MOTOR CO. LTD

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

(N/D: 67-209: Action collective relative au motoneiges)

(Audience du 18 juin 2021)

PRENEZ AVIS que le demandeur entend produire les pièces suivantes lors de l'audience :

PIÈCE RH-1: Mandat/Convention d'honoraires conditionnels;

PIÈCE RH-2: Tableau de calcul des honoraires;

PIÈCE RH-3: Tableau des déboursés;

Québec, le 11 juin 2021

Siskinds, Desmeules

SISKINDS DESMEULES AVOCATS (Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskinds.com Avocats du demandeur 43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 Téléphone : 418-694-2009 Télécopieur : 418-694-0281

Notification: notification@siskinds.com

(Chambre des actions collectives) **COUR SUPÉRIEURE** PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC CANADA

NO: 200-06-000225-188

LAURY HARVEY Demandeur

ARCTIC CAT INC.

ARCTIC CAT SALES, INC.

YAMAHA MOTOR CANADA LTD. / YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE

YAMAHA MOTOR CORPORATION, U.S.A.

YAMAHA MOTOR CO. LTD

Défenderesses

ь

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION GROUPE SUIVANT L'ENTENTE NATIONALE DES HONORAIRES DES AVOCATS DU

BB-6852

Casier 15 N/D: 67-209

Me Karim Diallo

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.rl.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3542) 418-694-0281 notification@siskinds.com TÉLÉPHONE TÉLÉCOPIEUR NOTIFICATION

SISKINDS.com/qc